

MM. les greffiers du tribunal de 1^{re} instance et de la Cour d'appel des Iles de la Société, des droits de greffe d'après le tarif suivant :

Droit de mise au rôle.....	5 fr. »
Procès-verbaux, procès-verbaux d'interrogatoire, actes, rapports, jugements, interlocutoires, etc.....(le rôle).	4 50
Grosses ; expéditions des jugements civils, correctionnels ou de commerce.....(le rôle).	2 »
Enregistrement des jugements et actes du tribunal....(le rôle).	2 »
Exécutoire des frais et dépens.....	4 »

Frais divers et éventuels :

Enregistrement d'actes particuliers, certificats de navigabilité, copies conformes, etc.....(le rôle).	2 »
Droit de dépôt de titres, d'actes, etc., au greffe....(pour chacun).	3 »

ART. 2. Le montant de ces droits, fixé par exécutoire du tribunal, signé du Président, sera perçu par les soins du greffier du tribunal qui aura connu de l'affaire ; il sera versé au trésor à la fin de chaque mois, après avoir été soumis au visa du chef du service administratif.

ART. 3. Les greffiers toucheront au trésor le montant des droits de greffe sur bon du président et sur présentation de l'exécutoire.

Ces bons seront remis, à la fin du mois, à M. le Chef du service administratif qui fera régulariser la dépense.

ART. 4. Les sommes acquises par les greffiers, dans le courant du mois de juillet 1846, et qui devaient être payées sur les fonds de la caisse municipale, aujourd'hui supprimée, seront imputées sur le budget des Établissements (*Service intérieur*).

Fait à Papeete, le 31 juillet 1846.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 88

ORDONNANT LA MISE SOUS LE SÉQUESTRE DE TERRAINS APPARTENANT A DES INSURGÉS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'utilité de compléter l'acquisition des terrains destinés à être distribués aux colons militaires, et de rendre l'État propriétaire de tout l'espace qui s'étend des deux côtés du Broom-road, depuis la rivière de Fautahua jusqu'à la propriété du S^r Le Rouge ;

Attendu que, dans le courant du mois de février dernier, les indiens Iporo, Hiro et Ao, propriétaires d'une partie de ces terrains, étaient déjà en arrangement avec le Domaine pour la cession du terrain, à eux appartenant, compris dans l'espace désigné ci-dessus

Attendu que ces indiens, à la suite de l'attaque du 20 mars dernier,